

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

RECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

REAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

G/AG

A R R E T E

n° 941677 du 12 OCT. 1994. portant
prescriptions complémentaires à la Société PROPETROL

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la circulaire et instruction du 9 novembre 1989, relatives aux dépôts aériens de liquides inflammables ;
- VU les arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 940994 du 21 juin 1994 autorisant la Société PROPETROL à exploiter à VILLAGE-NEUF, un dépôt aérien d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème catégorie et de capacité 50 050 m³ et de 11 900 m³ de produits pétrochimiques inflammables ;
- VU la lettre du 5 juillet 1994 demandant des modifications de l'arrêté préfectoral n° 940994 du 21 juin 1994 ;
- VU le rapport du 5 août 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 22 septembre 1994 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que les modifications n'entraîneront pas des dangers ou inconvénients supplémentaires à ceux du dépôt autorisé par arrêté préfectoral n° 940994 du 21 juin 1994 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société PROPETROL à VILLAGE-NEUF ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

ARRETE

Article 1 -

La Société PROPETROL dont le siège social est 65 quai Jacoutot, BP 13, 67015 STRASBOURG CEDEX, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes qui s'appliquent à un dépôt de liquides inflammables, implanté 3 rue du Rhône à 68300 VILLAGE - NEUF.

Article 2 -

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 940994 du 21 juin 1994 autorisant la Société PROPETROL à exploiter à VILLAGE-NEUF un dépôt aérien d'hydrocarbures liquides de capacité totale 50050 m³ et 11900 m³ de produits pétrochimiques.

Article 3 -

Les articles 2 et C.4. de l'arrêté n° 940994 du 21 juin 1994 sont abrogés.

Article 4 -

L'article 1er de l'arrêté n° 940994 du 21 juin 1994 est modifié ainsi :

La Société PROPETROL est autorisée d'exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

NUMERO	DESIGNATION DES RUBRIQUES	A ou D	RAYON D'AFFICHAGE	DESIGNATION DES ACTIVITES ET VOLUME SUR LE SITE
253 B et C	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2nde catégories représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³ .	A	1 km	Stockage de produits inflammables de 1ère catégorie : *existant : 50050 m ³ (produits pétroliers) *après extension : 61950 m ³ de produits pétroliers en réservoirs aériens.
261 bis	Installation de remplissage et de vidange de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant pour les liquides inflammables de 1ère et 2nde catégories, supérieure à 20 m ³ /h.	A	1 km	Débit maximum existant : 11 X 120 m ³ /h

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installés et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les réservoirs faisant l'objet de l'extension seront installés dans une cuvette unique, compartimentée, située comme l'indique le plan donné en annexe. Les réservoirs seront chacun de capacité égale à 3960 m³.

Article 6 - Eaux pluviales

Un bac de stockage de 10 m³ sera installé pour recueillir les effluents écrémés dans le décanteur-séparateur.

De plus, en cas de fuite accidentelle importante, le produit pourra être directement refoulé dans un réservoir ou dans un camion-citerne.

En situation normale ces eaux devront respecter avant rejet la qualité minimale suivante :

- | | | |
|----------------------------------|---|-----------------------|
| - teneur en hydrocarbures | : | 10 mg/l (NF T 90 203) |
| - demande chimique en oxygène | : | 100 mg/l |
| - rapport DCO / DBO ₅ | : | <= 2,5 |
| - azote kjeldahl | : | 10 mg/l. |

Article 7 - Plan d'Opération Interne (P.O.I)

Une version mise à jour du P.O.I sera adressée avant fin 1994 à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

.../...

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de VILLAGE-NEUF et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de VILLAGE-NEUF pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Fait à COLMAR, le 12 OCT. 1994

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE

Plan

Eléments retirés de la publication

